

## Décisions

### Décision 7732, 15 janvier 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de lait

##### — Quotas

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7732 du 15 janvier 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion convoquée et tenue à cette fin le 11 novembre 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

**1.** Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait est modifié à l'article 53.10, par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

\* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de lait (1999, *G.O.* 2, 3806), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7633 du 21 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 6109). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2002.

« Un producteur co-proprétaire, actionnaire, associé ou membre d'une entreprise dont l'un des co-proprétaires, actionnaires, associés ou membres, selon le cas, a déjà été co-proprétaire, actionnaire, associé ou membre d'une entreprise ayant bénéficié du programme en vigueur avant le 1<sup>er</sup> août 2002, doit respecter le calendrier établi au premier alinéa pour bénéficier du présent programme. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'addition, à la section XIV, de l'article suivant :

« **53.13.** Dans l'évaluation des demandes déposées pour bénéficier du présent programme, le producteur qui est une personne morale satisfait aux exigences de proportion de détention par la ou les personnes physiques, selon le cas, si celles-ci détiennent, individuellement ou ensemble, les pourcentages indiqués au présent règlement de la totalité des actions émises de chacune des catégories du capital-actions. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39848

### Décision 7736, 21 janvier 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Prix du lait aux consommateurs

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7736 du 21 janvier 2003, édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait aux consommateurs dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait aux consommateurs \*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 40.5)

**1.** Le Règlement sur les prix du lait aux consommateurs est modifié, à l'article 2, par le remplacement, à la description de la région III, de «régionale de comté Les» par «des».

**2.** L'annexe A du Règlement sur les prix du lait aux consommateurs est remplacée par la suivante :

### ANNEXE A

(a. 3 et 4)

% Matière Grasse	Contenant	Prix au détail		Prix à domicile	
		Minimum	Maximum *	Minimum	Maximum *
<b>Région I</b>					
3,25 %	1 litre	1,04 \$	1,37 \$	1,09 \$	1,45 \$
	2 litres	2,07 \$	2,72 \$	2,12 \$	2,83 \$
	4 litres	3,98 \$	5,22 \$	4,08 \$	5,44 \$
2,00 %	1 litre	0,99 \$	1,31 \$	1,04 \$	1,39 \$
	2 litres	1,96 \$	2,60 \$	2,01 \$	2,71 \$
	4 litres	3,76 \$	4,98 \$	3,86 \$	5,20 \$
1,00 %	1 litre	0,94 \$	1,26 \$	0,99 \$	1,34 \$
	2 litres	1,86 \$	2,49 \$	1,91 \$	2,60 \$
	4 litres	3,56 \$	4,75 \$	3,66 \$	4,97 \$
0,00 %	1 litre	0,90 \$	1,21 \$	0,95 \$	1,29 \$
	2 litres	1,78 \$	2,40 \$	1,83 \$	2,51 \$
	4 litres	3,39 \$	4,57 \$	3,49 \$	4,79 \$

\* Les dernières modifications au Règlement sur les prix du lait aux consommateurs (2000, G.O. 2, 505) édicté par la décision 7020 du 19 janvier 2000, ont été apportées par le règlement édicté par la décision 7460 du 22 janvier 2002 (2002, G.O. 2, 1295). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 12 septembre 2002.

% Matière Grasse	Contenant	Prix au détail		Prix à domicile	
		Minimum	Maximum *	Minimum	Maximum *
<b>Région II</b>					
3,25 %	1 litre	1,10 \$	1,43 \$	1,15 \$	1,51 \$
	2 litres	2,19 \$	2,84 \$	2,24 \$	2,95 \$
	4 litres	4,18 \$	5,42 \$	4,28 \$	5,64 \$
2,00 %	1 litre	1,05 \$	1,37 \$	1,10 \$	1,45 \$
	2 litres	2,08 \$	2,72 \$	2,13 \$	2,83 \$
	4 litres	3,96 \$	5,18 \$	4,06 \$	5,40 \$
1,00 %	1 litre	1,00 \$	1,32 \$	1,05 \$	1,40 \$
	2 litres	1,98 \$	2,61 \$	2,03 \$	2,72 \$
	4 litres	3,76 \$	4,95 \$	3,86 \$	5,17 \$
0,00 %	1 litre	0,96 \$	1,27 \$	1,01 \$	1,35 \$
	2 litres	1,90 \$	2,52 \$	1,95 \$	2,63 \$
	4 litres	3,59 \$	4,77 \$	3,69 \$	4,99 \$
<b>Région III</b>					
3,25 %	1 litre	1,31 \$	1,64 \$	1,36 \$	1,72 \$
	2 litres	2,60 \$	3,25 \$	2,65 \$	3,36 \$
	4 litres	5,02 \$	6,26 \$	5,12 \$	6,48 \$
2,00 %	1 litre	1,26 \$	1,58 \$	1,31 \$	1,66 \$
	2 litres	2,49 \$	3,13 \$	2,54 \$	3,24 \$
	4 litres	4,80 \$	6,02 \$	4,90 \$	6,24 \$
1,00 %	1 litre	1,21 \$	1,53 \$	1,26 \$	1,61 \$
	2 litres	2,39 \$	3,02 \$	2,44 \$	3,13 \$
	4 litres	4,60 \$	5,79 \$	4,70 \$	6,01 \$
0,00 %	1 litre	1,17 \$	1,48 \$	1,22 \$	1,56 \$
	2 litres	2,31 \$	2,93 \$	2,36 \$	3,04 \$
	4 litres	4,43 \$	5,61 \$	4,53 \$	5,83 \$

\* Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée »

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2003.

39899